

R.G : 13/09490

décision du

Président du TGI de LYON

Référé

du 02 décembre 2013

RG : 2013/01832

C.

C/

Syndicat des Copropriétaires LE N.

COUR D'APPEL DE LYON

8ème chambre

ORDONNANCE DU CONSEILLER

DE LA MISE EN ETAT DU 19 MARS 2014

APPELANT :

M. Cyril C.

Représenté par Me Jean-Paul SANTA - CRUZ, avocat au barreau de LYON (toque 2104)

INTIMEE :

Syndicat des Copropriétaires LE N.

représenté par son syndic en exercice, la SAS L.

Représenté par la SCP A. N., avocat au barreau de LYON (toque 475) Assisté par Me Pascale
GUILLAUD-CIZAIRE, avocat au barreau de LYON

Audience tenue par Dominique DEFRASNE, magistrat chargé de la mise en état de la 8ème chambre
de la cour d'appel de Lyon, assisté de Marine DELPHIN-POULAT, greffier,

Vu les articles 763 à 787, 907 et suivants du code de procédure civile,

Les conseils des parties entendus ou appelés à notre audience du 05 Mars 2014, ceux-ci ayant eu connaissance de la date du délibéré au 19 Mars 2014 ;

* * * * *

Par ordonnance du 02 décembre 2013, le président du tribunal de grande instance de LYON, statuant en référé, a :

- enjoint à monsieur Cyril C. de procéder à la dépose de toutes les fenêtres de dimensions différentes de celles de l'immeuble, à la dépose des volets extérieurs doubles installés dans les lots 375 à 381 de l'allée 110 du SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE N., sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du troisième mois suivant la signification de l'ordonnance,

- enjoint à monsieur Cyril C. de procéder à la dépose des portes de garage des box 56, 59, 60 et 61, sous la même astreinte,

- enjoint à monsieur Cyril C. de procéder à la mise en conformité des deux portes palières donnant accès aux lots 375 à 381 qui sont différentes de celles installées dans la copropriété, sous la même astreinte,

- débouté monsieur Cyril C. de sa demande reconventionnelle,

- condamné monsieur Cyril C. à payer au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE N., la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné monsieur Cyril C. aux dépens à l'exclusion du coût du constat d'huissier du 27 décembre 2012.

Cette ordonnance a été signifiée à monsieur C. le 12 décembre 2013.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 06 décembre 2013, monsieur C. a interjeté appel de la décision en intimant le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE N..

Ce syndicat, représenté par son syndic la SAS L., a constitué avocat le 15 janvier 2014.

Par conclusions notifiées dans le cadre de la mise en état le 28 janvier 2014, le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE N., représenté par son syndic, demande que soit déclaré nul l'appel formé par monsieur C. et sollicite la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sous le visa des articles 117 et 119 du code de procédure civile, 18 de la loi du 10 juillet 1965 et 59 du décret du 17 mars 1967, il fait valoir que la déclaration d'appel enregistrée le 06 décembre 2013 fait mention du SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE N. sans indiquer son organe de représentation, la régie L., syndic en exercice, et que cette déclaration d'appel est entachée d'un vice de fond puisque le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES n'a pas le pouvoir seul d'ester ou de défendre en justice sans être représenté par son syndic.

Il ajoute que le lien d'instance né de la déclaration d'appel ne peut être régularisé postérieurement et qu'en tout état de cause, le délai d'appel est expiré depuis le 29 décembre 2013.

Par conclusions en réponse notifiées le 14 février 2014, monsieur Cyril C. s'oppose à la demande et réclame le paiement de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que le vice allégué dans la déclaration d'appel ne constitue pas un vice de fond mais un vice de forme, au sens des articles 114 et suivants du code de procédure civile et que ceci n'a causé aucun grief au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES qui a pu constituer avocat, après que la déclaration d'appel eut été signifiée au siège social de son syndic en exercice par acte d'huissier du 10 janvier 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le syndic dispose, en vertu de l'article 18 alinéa 1er, 7ème tiret de la loi du 10 juillet 1965, d'un monopole de représentation du syndicat de copropriété en justice ;

Qu'il en résulte que l'acte judiciaire destiné au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES doit être libellé et délivré à la personne du syndic, seule personne disposant du pouvoir de représenter le syndicat ;

Attendu en l'espèce que la déclaration d'appel du 06 décembre 2013 intimant le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE N. ne fait pas mention de la régie L., son syndic en exercice, alors que le syndicat n'a pas la capacité d'ester en justice sans son représentant légal ;

Attendu que cette déclaration d'appel est ainsi entachée d'une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte au sens de l'article 117 du code de procédure civile ;

Attendu que l'irrégularité affectant la saisine de la cour d'appel ne peut être couverte après l'expiration du délai d'appel, soit après le 29 décembre 2013, et que la signification par monsieur C. de la déclaration d'appel au syndic suivant acte d'huissier du 10 janvier 2014 en application de l'article 902 du code de procédure civile, est une circonstance inopérante ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de prononcer la nullité de la déclaration d'appel en application de l'article 117 précité et de l'article 119 du code de procédure civile ;

Attendu que monsieur C. supportera les dépens d'appel ; qu'il convient d'allouer au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE N. la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Prononçons la nullité, pour irrégularité de fond, de la déclaration d'appel formalisée le 06 décembre 2013 par monsieur Cyril C. à l'encontre de l'ordonnance de référé du 02 décembre 2013 ;

Condamnons monsieur Cyril C. à payer au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE N., représenté par la société L., syndic, la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons monsieur Cyril C. aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément

aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT